



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation de défrichement préalable à la
réalisation d'un parc photovoltaïque dit du Roujanel sur le
territoire des communes de Prévencières et Pied-de-Borne
(Lozère)**

N°Saisine : 2021-009487

N°MRAe : 2021APO67

Avis émis le 22 juillet 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 31 mai 2021, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet de Lozère pour avis sur le projet de Parc photovoltaïque dit du Roujanel sur les communes de Prévencières Pied-de-Borne incluant un défrichement (Lozère).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée d'avril 2021, le dossier de demande d'autorisation de défrichement daté d'avril 2021 et l'étude forestière datée de juillet 2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 22 juillet 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Georges Desclaux, Maya Leroy, Yves Gouisset, Jean-Michel Salles et Thierry Galibert.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département [qui a répondu en date du 20 mai 2021, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

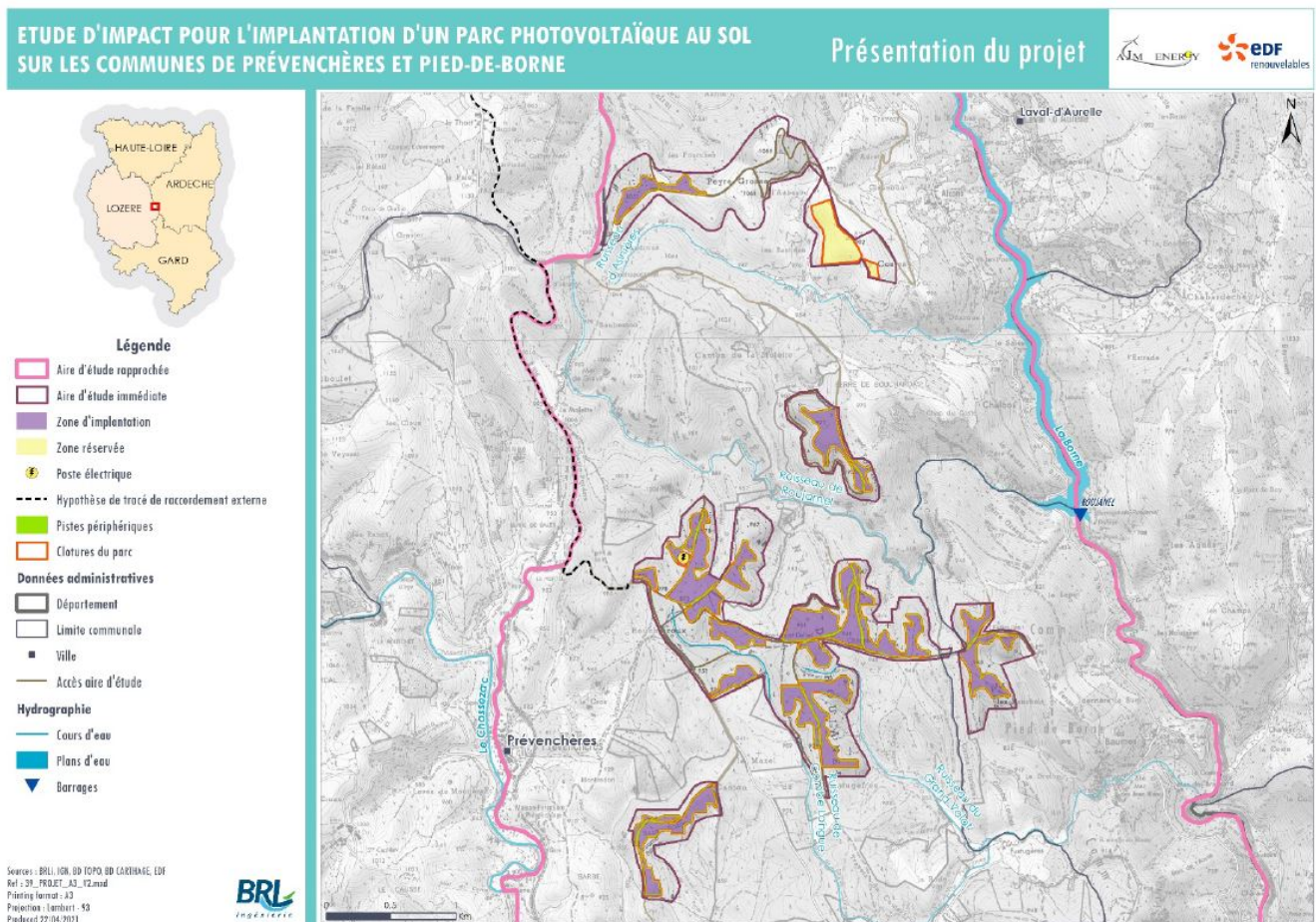
Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ [et sur le site internet de la Préfecture de la Lozère, autorité compétente pour autoriser le projet].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Éléments de contexte et avis de la MRAe

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Prévenchères et Pied-de-Borne (48) dit du Roujanel nécessite une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie d'environ 35 hectares à réaliser préalablement à son implantation. Le projet d'une surface d'environ 122 ha, se compose de 241 758 modules photovoltaïques sur structures fixes, de 27 postes de conversion et d'un poste de livraison pour une puissance totale d'environ de 129 MWc.

Ce projet est soumis également à permis de construire.



Le projet est implanté en partie dans un milieu boisé. Les effets du défrichement (voire du débroussaillage réglementaire) ont de multiples conséquences sur l'environnement qui s'analysent pour toutes les thématiques avec des impacts directs ou indirects : sol, eau, faune, flore, paysage...

Le dossier de défrichement jugé complet a été transmis pour avis de la MRAe. En parallèle, la MRAe est informée du fait, qu'à ce stade, la demande de permis de construire du parc solaire est en cours d'instruction, et que ce dossier n'a pas été jugé complet. La consultation des services est en cours, en particulier les analyses portant sur la prise en compte de la biodiversité et du paysage. L'étude d'impact telle que présentée dans le dossier d'autorisation de défrichement peut être amenée à évoluer car totalement liée à la réalisation du projet. Cela concerne notamment les mesures qu'elle propose afin de limiter les impacts du projet.

Dans ce contexte, la MRAe juge inadaptée toute appréciation portée sur les incidences environnementales de la seule opération de défrichement, dissociée du projet de construction du parc photovoltaïque justifiant son existence. La règle administrative selon laquelle l'autorisation de défrichement doit intervenir préalablement aux autres autorisations requises pour la réalisation du projet n'obère en rien la nécessité de rendre compte, via une étude d'impact, des effets potentiels du projet sur l'environnement analysés en référence à la globalité des opérations attachés à sa réalisation. La MRAe se déclare par conséquent dans l'incapacité de rendre un avis

pertinent à ce stade. En revanche, elle pourra pleinement jouer son rôle dès qu'une telle étude sera produite et au plus tard dans le cadre de l'instruction à venir de la procédure de permis de construire. L'étude à réaliser au plus vite doit permettre d'appréhender les effets du projet complet sur l'environnement, en y intégrant bien sûr ceux relatifs à l'opération de défrichement.

La MRAe rappelle enfin que si le défrichement est au final autorisé, les travaux ne peuvent commencer qu'à l'issue de l'obtention du permis de construire.